

Séance du 02 février 2026 de la CTPENAF :
PLU d'AMBIGNA (Corse-du-Sud)

**LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D.112-1-18 à D.112-1-24 ;

VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;

VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du Code rural et de la pêche maritime et du Code forestier à la création de la Collectivité de Corse ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU les arrêtés préfectoraux R20-2023-07-18-002 du 18 juillet 2023, R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;

VU la saisine de la commune d'AMBIGNA, du 5 novembre 2025, de la commission pour avis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme sur le projet de plan local d'urbanisme ;

VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

Considérant que le projet prévoit 3.55 hectares de zones U, 1.21 hectares de zones naturelles (Nt) destinées à accueillir des aménagements et équipements légers à vocation touristique et commerciale, 17.92 hectares de zones NC pour un projet de carrière autorisé par arrêté préfectoral du 5 août 2020 ;

Considérant que le projet propose la création de 10 logements supplémentaires en résidences principales pour 1.8 ha de consommation (1.3 ha en extension et 0.5 ha en densification) ;

Considérant qu'une analyse complémentaire de la DDT à partir des fichiers SIG transmis conduit à 1.23 hectares en extension urbaine en zone U en lieu et places des 1.3 ha présenté dans le document d'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU propose une zone agricole (A) d'une surface totale de 340.33 hectares, répartie entre zone A, AS, Ash, Ah et Aj et 173 hectares d'ESA, soit 11 hectares supplémentaires par rapport au PADDUC ;

Considérant que la commune classe 155 hectares d'EBC, tous situés en zone N du PLU et dont aucune superposition avec des ESA n'est contestée ;

Considérant que la commune est incluse dans plusieurs périmètres bénéficiant d'une identification d'une origine de qualité et de plusieurs indications géographiques protégées et qu'une grande partie des périmètres consommés par le projet de PLU ont déjà perdu leur vocation initiale puisqu'il s'agit de lieux d'ores et déjà artificialisés ;

Considérant que le projet de PLU n'impacte pas les enjeux de la ZNIEFF de type I « Embouchure et Plaine du Liamone » ;

Considérant que la commune consacre une OAP spécifique pour la trame verte et bleue ;

Conclut à émettre un avis favorable.

Emet en conséquence un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme présenté avec 2 recommandations :

Recommandation 1: Les jardins situés autour du village, prescrits en Aj, pourraient être intégrés aux ESA du PLU au regard de leur caractère cultivable, tout en conservant leur sous-destination « j » ainsi que la réglementation spécifique associée à cette zone. Cette évolution permettrait de compléter les restrictions inhérentes au zonage Aj (inconstructibilité, hors abris de moins de 10 m²) par une protection renforcée sur le long terme, conférée par le classement en ESA. Elle contribuerait en outre à conforter l'objectif quantitatif du PADDUC.

Recommandation 2 : La commune classe 155 ha d'EBC dont 73ha concernent des espaces déclarés au RPG. L'EBC pouvant être contraignant pour tout aménagement, vérifier que cela ne remet pas en cause le fonctionnement et la pérennité des exploitations existantes. Le cas échéant, adapter le zonage (ajout demandé par DDT2A).

Point d'attention : ERPAT non présent sur le règlement graphique, vérifier et mettre en cohérence les zonages As/Aj.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 10 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Ajaccio, le 02 février 2026

Pour le préfet de Corse
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse



Alexandre PATROU

Pour le président du Conseil exécutif de la
collectivité de Corse
Le conseiller exécutif coprésident délégué



Dominique LIVRELLI